



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-562 CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À DIVERS TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu d'adopter un règlement fixant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permettent de fixer les taux variés de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2024;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Mario Dionne
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Le taux de base, qui est fixé à un dollar virgule quatre-vingt-six **(1,86 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2025 sur tous les immeubles résiduels imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble résiduel ou bien-fonds imposable susceptible d'être porté au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION 1
CATÉGORIES

2.1 Résidentielle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur, immeuble non résidentiel (code « R » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis, tels qu'identifiés au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur, il est imposé, par le présent règlement pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux d'un dollar virgule quatre-vingt-six **(1,86 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

2.2 Agricole

Le taux de base de la catégorie agricole est fixé à un dollar virgule quatre-vingt-treize **(1,93 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation et est imposé et prélevé, pour l'année 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2.3 Immeuble non résidentiel (code « R » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux de quatre dollars virgule vingt-cinq **(4,25 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.4 Immeuble industriel (catégorie « I » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux de cinq dollars virgule quarante-trois **(5,43 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.5 Immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux d'un dollar virgule quatre-vingt-six **(1,86 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.6 Terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux de trois dollars virgule soixante et onze **(3,71 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.7 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

SECTION II

TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclus pas motel, hôtel, maison de chambres et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit « garçonnière » ou « bachelor » (1½) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès donnant directement vers un autre logement.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir à **la collecte et la disposition des matières résiduelles**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025 :

CLASSE 101 :	365 \$
→ Maison d'habitation ou logement par unité	
CLASSE 102 :	3 897 \$
→ Épicerie-boucherie (cinq (5) employés et plus)	
CLASSE 103 :	3 036 \$
→ Épicerie-boucherie (moins de cinq (5) employés)	
CLASSE 104 :	1 405 \$
→ Brasserie ou taverne avec repas	
→ Hôtel et motel avec salle à manger	
→ Restaurant avec permis de boisson	
→ Garage et station-service	
→ Tabagie, dépanneur	
CLASSE 105 :	970 \$
→ Autres magasins en gros	
→ Centre d'alimentation naturelle	
→ Bar	
→ Cinéma	
→ Compagnie de transport	
→ Électricien	
→ Équipement de bureau	
→ Hôtellerie	
→ Librairie	
→ Magasin de chaussures	
→ Magasin de matériaux de construction	
→ Centre d'activités avec toilette publique	
→ Industrie secondaire (moins de quinze (15) employés)	
CLASSE 106 :	482 \$
→ Bureau d'affaires	
→ Bureau professionnel avec toilettes publiques	
→ Barbier	
→ Salon de coiffure	
CLASSE 107 :	4 384 \$
→ Établissement industriel (quinze (15) employés et plus)	
CLASSE 108 :	433 \$
→ Tout immeuble, bâtiment, construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans quelconque des classes précédentes.	

CLASSE 109 :	
→ Résidence avec une (1) chambre à louer	365 \$
→ Par chambre additionnelle	131 \$

CLASSE 110 :	
→ Culture et production alimentaire	384 \$

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT ET DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025 :

CLASSE 1 :	444 \$
→ Maison d'habitation ou logement par unité	

CLASSE 2 :	892 \$
→ Poste d'essence ou garage	
→ Casse-croûte	
→ Bar	

CLASSE 3 :	1 117 \$
→ Restaurant	
→ Industrie secondaire (moins de 15 employés)	
→ Lave-auto	

CLASSE 4 :	623 \$
→ Magasin de détail	
→ Tabagie et dépanneur	
→ Salon de coiffure	
→ Barbier	
→ Épicerie et alimentation (excluant boucherie)	
→ Clubs sociaux	
→ Salle de danse	
→ Centre d'activités avec toilettes publiques	

CLASSE 5 :	1 205 \$
→ Hôtel et motel de 20 chambres ou moins, plus 25,00 \$ par chambre additionnelle	
→ Magasin d'alimentation (épicerie-boucherie)	

CLASSE 6 :	1 115 \$
→ Bétonnière	
→ Buanderie et teinturerie	

CLASSE 7 :	587 \$
→ Établissement financier ou commercial d'utilité publique	
→ Occupation professionnelle pour les métiers non spécifiquement décrits au présent article	

CLASSE 8 :	
→ Résidence avec une (1) chambre	444 \$
→ Par chambre additionnelle	174 \$

CLASSE 9 :	1 545 \$
→ Culture et production alimentaire	

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIÉ ÉNERGIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération Chapais Énergie, société en commandite, ou à toute autre industrie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0,32 \$/m³**.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération Chapais Énergie, société en commandite au montant de **7 712 \$**.

SECTION III

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- le premier (1^{er}) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes, ou au plus tard le 17 mars 2025;
- le deuxième (2^e) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 16 juin 2025;
- le troisième (3^e) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 15 septembre 2025.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS SUR LES TAXES FONCIÈRES

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Chapais porteront intérêt au taux uniforme de **12 %** l'an ou **1 %** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues, conformément à la Loi.

ARTICLE 9 FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes*, seront ajoutés aux taxes recouvrables des frais de **40,00 \$** pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 11 VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les frais relatifs à la location de terrain de maison mobile sont payables en trois (3) versements égaux, aux dates stipulées à l'article 7.

ARTICLE 12 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro 23-554.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

JACQUES FORTIN, MAIRE

MÉLANIE GAGNÉ, DIRECTRICE
GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 19 novembre 2024
Projet de règlement : 19 novembre 2024
Avis d'adoption : 2 décembre 2024
Adoption du règlement : 17 décembre 2024
Avis de publication et entrée en vigueur : 23 décembre 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement 24-562 portant sur l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales, de compensations et/ou des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2025 a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 23 décembre 2024

Postes Canada [124, boulevard Springer] : 23 décembre 2024

Site Internet officiel de la Ville de Chapais [www.villedechapais.com] : 23 décembre 2024

Nathalie Guay
Adjointe administrative